



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actes administratifs

Question écrite n° 57122

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui faire connaître les statistiques d'annulations des actes des communes, qu'il s'agisse de délibérations des conseils municipaux ou d'arrêtés des maires, que ces annulations aient été prononcées sous le régime antérieur à la loi du 2 mars 1982, ou postérieurement. Il souhaiterait que ces statistiques portent de l'année 1975 à aujourd'hui.

Texte de la réponse

Reponse. - Jusqu'à l'intervention de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le contrôle administratif exercé par le préfet sur les actes des communes était un contrôle a priori qui portait tout à la fois sur l'opportunité et la légalité des actes transmis. Le préfet disposait alors d'un pouvoir d'annulation (nullité de droit ou annulabilité) de certaines délibérations de conseils municipaux. Par ailleurs, l'administré désirant déférer au juge administratif les délibérations illégales des conseils municipaux devait au préalable demander au préfet d'annuler la délibération. Le refus d'annulation du préfet était alors susceptible d'un recours de la part de l'administré devant le tribunal administratif. Aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait alors l'établissement de statistiques sur le nombre d'annulations ou refus d'annulation prononcés par les préfets. Instituant de nouvelles règles en matière de contrôle administratif des actes des collectivités locales, la loi du 2 mars 1982 a prévu dans ses articles 3, 46 et 69 V que le Gouvernement devait soumettre chaque année un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des communes, des départements et des régions par des représentants de l'État dans les départements et les régions. Le contrôle administratif s'exerce désormais a posteriori, uniquement sur la légalité des actes et fait intervenir le juge administratif qui est seul compétent pour prononcer l'annulation des actes des autorités locales. Le tableau ci-joint fait apparaître les principales données statistiques relatives au contrôle de légalité exercé sur les actes des communes et organismes assimilés, depuis son institution en 1982 jusqu'à l'année 1990. Les statistiques correspondant à l'année 1991 sont en cours de préparation. On observe ainsi que, depuis la mise en œuvre de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le nombre d'actes transmis aux préfetures et sous-préfetures par les communes et organismes assimilés est passé de 2 293 777 à 4 422 613 par l'effet successif des transferts de compétences. Les préfets ont présenté 11 574 recours à l'encontre des actes communaux et assimilés (à l'exclusion des demandes de sursis à exécution). Le faible nombre des recours témoigne du bon fonctionnement de la procédure d'information préalable de l'autorité locale avant toute saisine du juge administratif. Cette procédure de concertation, qui constitue un élément essentiel de la prévention du contentieux en ce domaine, a donné lieu depuis 1982 à près de 810 695 observations sur la légalité des actes. Le nombre élevé de désistements de la part des préfets par rapport au nombre de recours (4 058 sur 11 574 recours) atteste que la saisine du juge ne met pas fin à la procédure de concertation qui se poursuit pendant l'instruction du recours. En effet, dans la majorité des cas, les préfets se sont désistés après réformation ou retrait de l'acte entaché d'illégalité. Le volume des actions contentieuses définitivement soumises aux tribunaux administratifs s'établit à 7 516 soit 65 p 100 du nombre total de recours. Les tribunaux administratifs ont rendu, depuis 1982, 4 792 jugements (à l'exclusion des décisions de sursis à exécution) parmi lesquels 3 695 ont été

favorables a la these defendue par le prefet, representant 77 p 100 des cas. Quant a la procedure poursuivie devant le Conseil d'Etat, il ressort du tableau ci-joint que, sur les 544 appels interjetes, 196 arrêts ont été rendus par la haute juridiction, dont 122 favorables a la these du prefet, representant 62 p 100 des cas. Ainsi, on constate que le controle administratif exerce par le prefet sur les actes des communes et organismes assimilés permet l'instauration d'un dialogue avec les autorités locales. Le recours systematique a la juridiction administrative, sans concertation préalable, des lors qu'un acte se trouve entache d'illegalite, risquerait de creer une insecurite juridique globale au niveau de l'activite locale, dans la mesure ou la longueur de la procedure ne permettrait pas une censure rapide de l'illegalite. Cela est particulierement exact pour le sursis a execution ou l'on constate souvent l'ecoulement de plusieurs mois avant l'intervention des decisions, ce qui enleve a cette procedure une part importante de ses effets. Pour y remedier, l'article 44 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique a fixe un delai d'un mois au cours duquel la juridiction devra se prononcer sur la demande de sursis a execution. Voir tableau dans le JO no 23 (annee 1992).

Données clés

Auteur : [M. Hyest Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57122

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1959